

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 467

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 437 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 1, substituer à la troisième occurrence du mot :

« et »

le signe :

« , ».

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par les mots :

« et d'un solde encaissé avant le 1^{er} mars 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement aménage les modalités d'entrée en vigueur à l'instar des dispositions prises fin 2011 dans ce secteur lors du passage au taux de 7 %. Il propose ainsi de maintenir le taux de 7 % de TVA pour les travaux de rénovation planifiés au dernier semestre 2013 lorsqu'ils remplissent plusieurs conditions cumulatives : avoir fait l'objet d'un devis accepté par les parties et d'un acompte d'au moins 30 % avant le 1^{er} janvier 2014. L'acompte de 30 % représente le montant habituellement demandé dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, il faudra que les travaux soient achevés avant le 1^{er} mars 2014, l'achèvement se matérialisant par le paiement du solde à cette date.